



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

RECUEIL REGIONAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 30 DU 27 MAI 2015

S O M M A I R E

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 8 avril 2015 portant extension de capacité de 5 places d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) gérés par la croix rouge française à Caen

Décision du 23 avril 2015 portant renouvellement d'autorisation de prélèvements :

- d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique
 - de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant
- au profit du centre hospitalier d'Avranches-Granville

Avis de classement de la commission de sélection d'appels à projets médico-sociaux, réunie le 27 avril 2015

Arrêté du 30 avril 2015 portant extension de capacité de l'institut médico-éducatif « les coteaux fleuris » de Dives sur mer par création de 7 places d'unité d'enseignement en maternelle

Décision n°1 du 13 mai 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de l'hôpital privé Saint Martin à Caen

Décision du 19 mai 2015 portant désignant un médecin avec voix consultative à la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie

Décision du 20 mai 2015 portant retrait de la décision du 5 février 2015 sur le refus de la demande d'autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale «laboratoire de biologie médicale THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHMLA-BOUILLANT et ASSOCIES » à Caen

Décision du 26 mai 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie

Délégation territoriale de l'Orne

Arrêté du 21 mai 2015 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CO.D.A.M.U.P.S – T.S)

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE 5 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION
THERAPEUTIQUE (ACT) GERES PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE A CAEN**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juin 2012 portant extension de 5 places d'ACT gérés par la Croix Rouge Française à Caen ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales des dépenses médico-sociales ;

VU la demande présentée par la Croix Rouge Française le 28 octobre 2014 en vue d'une extension non importante ;

CONSIDERANT que l'extension de 5 places est inférieure au seuil de 30 % de la dernière capacité et ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D313-2 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet répond à des besoins recensés ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des structures comparables ;

CONSIDERANT que le projet est compatible en coût de fonctionnement en année pleine avec le montant des crédits de l'ONDAM pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques notifiés au titre de l'exercice budgétaire 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La demande d'extension de capacité de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique à Caen présentée par la Croix Rouge Française portant la capacité totale du service à 24 places est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	75 072 133 4
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 002 509 9
Code catégorie d'établissement :	165 – Appartement de coordination thérapeutique
Code discipline d'équipement :	507 – Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques
Code mode de fonctionnement :	18 – Hébergement de nuit éclaté
Code catégorie clientèle :	430 - personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire
Capacité précédente :	19 places
Capacité nouvelle autorisée :	24 places
Code mode financement :	05 - ARS

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale, soit le 4 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales , de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 8 avril 2015

Monique RICOMES
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Basse-Normandie
Vincent KAUFFMANN

DECISION
en date du 23 avril 2015

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE PRELEVEMENTS :

- D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE ASSISTEE PAR VENTILATION MECANIQUE ET CONSERVANT UNE FONCTION HEMODYNAMIQUE,

- DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE PRESENTANT UN ARRET CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER D'AVRANCHES-GRANVILLE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU la loi 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles :

- L1232-1 à L1232-6 et R1232-1 à R1232-14 relatifs aux prélèvements d'organes sur personnes décédées,
- L1233-1 à L1233-4, L1235-1 à L1235-7 et R1233-1 à R1233-13 relatifs aux établissements autorisés à prélever des organes en vue de dons à des fins thérapeutiques,
- L1241-1 à L1241-7 relatifs aux prélèvements de tissus, cellules et produits du corps humain et de leurs dérivés,
- R1241-1 à R1241-2-1 relatifs aux prélèvements de tissus sur une personne décédée,
- L1242-1 à L1242-3 et R1242-1 à R1242-7 relatifs aux établissements autorisés à prélever des tissus à des fins thérapeutiques ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 27 février 1998 modifié par l'arrêté du 5 octobre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à des fins thérapeutiques sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

VU la circulaire DGS/DH/SQ4 n°97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie en date du 31 mai 2010 portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie en date du 26 mars 2012 portant autorisation de prélèvement de tissus (dont cornées) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

VU la demande présentée le 24 octobre 2014 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Avranches-Granville en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer :

- des prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (*autorisation antérieurement renouvelée le 31 mai 2010*)
- des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (*autorisation antérieurement accordée le 26 mars 2012*) ;

VU l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 8 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles L 1233-1 et R 1233-2, R 1233-5, L 1242-1 et R 1242-2 du code de la santé publique, cette demande a fait l'objet d'une instruction à la fois par l'agence de la biomédecine et par les services de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires énoncées aux articles R. 1233-7 et R. 1242-3 du code de la santé publique, relatives aux prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personnes décédées ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Avranches-Granville en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation :

- d'effectuer des prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (*autorisation antérieurement renouvelée le 31 mai 2010*)
- d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (*autorisation antérieurement accordée le 26 mars 2012*),

est acceptée.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L 1233-1 et R. 1233-2, L 1242-1 et R 1242-2 du code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, à compter du 31 mai 2015.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Avranches-Granville, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Basse-Normandie.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 23 avril 2015

La Directrice générale



Monique RICHOMES

AVIS DE CLASSEMENT D'UNE COMMISSION DE SELECTION D'APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX

Compétence Agence Régionale de Santé

Avis de classement de la Commission de Sélection d'Appel à Projet médico-social placée auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie réunie le 27/04/15

Dossiers présentés en réponse à l'appel à projet n°2014-04

Objet : Création de 7 places d'enseignement en maternelle à destination des jeunes enfants de 3 à 6 ans avec autisme et autres TED sur le territoire caennais par extension de capacité d'un SESSAD ou d'un IME

Quatre dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

Le classement des dossiers a été établi par la commission de sélection d'appel à projet sous présidence unique de l'ARS de Basse-Normandie conformément à l'avis d'appel à projet.

Après examen des dossiers présentés, le classement retenu à la majorité est le suivant :

N°1 : Association Autisme Apprendre Autrement

N°2 : ACSEA

N°3 : APAEI de Caen

N°4 : CAMES de Graye/Mer

Dans l'étude des dossiers présentés, la commission a été spécialement attentive à l'examen des points suivants :

- la qualité de la présentation des dossiers des quatre candidatures par l'instructeur unique ;
- les compléments d'information exprimés par les porteurs de projet en séance.

Ces éléments confirment que le projet présenté par l'association Autisme Apprendre Autrement est celui qui répond le mieux aux attentes formulées par le cahier des charges.

Le Président de la Commission de sélection
d'Appel à Projet



Docteur Françoise DUMAY

ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « LES COTEAUX FLEURIS » DE DIVES-SUR-MER PAR CREATION DE 7 PLACES D'UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 31 janvier 2013 révisé le 24 juin 2014;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté en date du 19 décembre 2011 portant création d'un IME de 12 places en semi-internat à Dives/Mer;

VU l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

VU l'avis d'appel à projet 2014-04 du 1er décembre 2014 visant à la création de 7 places d'unité d'enseignement en maternelle sur le territoire caennais ;

VU la demande présentée le 25 février 2015 en réponse à l'appel à projet n°2014-04 en vue de la création de 7 places d'unité d'enseignement en maternelle ;

VU l'avis de classement proposé par la commission de sélection d'appel à projet réunie le 27 avril 2017 classant premier le projet de l'Association Autisme Apprendre Autrement ;

CONSIDERANT le vote de la commission de sélection d'appel à projet classant premier le projet de l'association Autisme Apprendre Autrement après avoir pris connaissance des rapports d'instruction de l'ARS et après l'audition des candidats ;

CONSIDERANT que le projet est conforme au cahier des charges de l'instruction interministérielle issue du plan autisme 2013-2017 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'extension de l'IME « les Coteaux Fleuris » de Dives/Mer géré par l'Association Autisme Apprendre Autrement par création de 7 places d'unité d'enseignement en maternelle portant la capacité totale de l'établissement à 19 places est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	06 001 344 8 - AAA
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 002 744 2 – IME Les coteaux fleuris
Code catégorie d'établissement :	183 – Institut Médico-Educatif
Code discipline d'équipement :	901 – Education générale et soins spécialisés pour enfants Handicapés
Code Clientèle :	437 - Autistes
Capacité précédente :	12 places
Capacité totale autorisée :	19 places
Code mode financement :	05 - ARS

La répartition de la capacité est la suivante :

Pour garçons et filles âgés de 6 à 20 ans atteints d'autisme et autres troubles envahissants du développement :

Semi-Internat
Mode de fonctionnement : 13
Nombre de places : 12

Pour garçons et filles âgés de 3 à 6 ans atteints d'autisme et autres troubles envahissants du développement scolarisés (unité d'enseignement en maternelle)

Unité d'enseignement en maternelle
Mode de fonctionnement : 16 – Milieu ordinaire
Nombre de places : 7

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale, soit le 19 décembre 2026. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7: Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche.

ARTICLE 8: Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à CAEN, le 30 avril 2015

La Directrice Générale
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

DECISION n° 1 du 13 mai 2015

PORTANT

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE

AU PROFIT de l'HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN à CAEN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 6322-1 à L 6322-3 relatifs à la chirurgie esthétique,
- ses articles R 6322-1 à R 6122-29 relatifs aux conditions d'autorisation en matière de chirurgie esthétique,
- son article D 6322-30 relatif au délai de réflexion préalable à toute prestation de chirurgie esthétique,
- ses articles D 6322-31 à D 6322-47 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique,
- son article D 6322-48 relatif à la visite de conformité des installations de chirurgie esthétique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la décision n°2 en date du 21 décembre 2010 du Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de l'Hôpital privé Saint Martin à CAEN à compter du 4 mai 2011 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 3 mai 2016 ;

VU la demande présentée le 12 décembre 2014 et complétée le 14 janvier 2015 par Monsieur le Directeur de l'Hôpital privé Saint Martin à CAEN en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement (autorisation précédemment renouvelée le 21 décembre 2010) ;

VU le rapport établi par Madame le Docteur SCIRE, médecin conseil à l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT les résultats de l'évaluation réalisée par le titulaire d'autorisation en application de l'article R 6322-4 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation à l'Hôpital privé Saint Martin satisfont aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-30 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement prévues par l'article L 6322-3 du code de la santé publique et définies par les articles D 6322-31 à D 6322-47 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 12 décembre 2014 et complétée le 14 janvier 2015 par Monsieur le Directeur de l'Hôpital privé Saint Martin à CAEN en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement (autorisation précédemment renouvelée le 21 décembre 2010) est acceptée.

ARTICLE 2 : Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 mai 2016 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 3 mai 2021.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 6322-3 du code de santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser son dossier de renouvellement de la présente autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation (3 mai 2021), soit entre le 3 mai 2020 et le 3 septembre 2020.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 5 : Par application des dispositions de l'article R 6322-9 du code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur Général de l'Hôpital Privé Saint Martin à Caen et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 13 mai 2015

La Directrice générale


ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

DÉCISION DU 19 MAI 2015 DÉSIGNANT UN MÉDECIN AVEC VOIX CONSULTATIVE À LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES DE BASSE-NORMANDIE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4132-9 1° du code de la santé publique,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2002-886 du 3 mai 2002 relatif aux commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales prévues à l'article L1142-5 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS),

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en tant que Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie,

SUR PROPOSITION faite par le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie désigne le médecin avec voix consultative suivant pour siéger à la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Basse-Normandie :

Titulaire : Madame Le Docteur Françoise DUMAY, Directrice de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la région Basse-Normandie.

Article 3 :

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 19 mai 2015

La Directrice générale

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICHOMES

Vincent KAUFFMANN

**DECISION DU 20 MAI 2015
RETRAIT DE LA DECISION DU 5 FEVRIER 2015
PORTANT REFUS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-
ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » A CAEN**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de la santé publique, Livre II, notamment les articles L 6222-1 à L 6222-8, R 6212-72 à R 6212-92 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU l'arrêt pris en Conseil d'Etat le 26 octobre 2001 (ass., n° 197018, M. TERNON) qui précise que sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, dans le délai de quatre mois maximum suivant la prise de cette décision,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 susvisée et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;

VU la décision du 21 mai 2014 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite n°14-36 «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES» à CAEN ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-S-2 du 16 juin 2014 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES» à CAEN ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant adoption de la deuxième révision du schéma régional d'organisation des soins de la région Basse-Normandie ;

VU la décision du 5 février 2015 portant refus de la demande d'autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES» à CAEN ;

VU le recours du 1^{er} avril 2015 de Maître Isabelle LUCAS-BALOUP, avocat à la Cour de Paris, représentant la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN ;

VU le courrier du 12 mai 2015 de Maître Isabelle LUCAS-BALOUP, avocat à la Cour de Paris ;

CONSIDERANT que le délai de quatre mois pour retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits et illégale court à compter de la date de la décision portant rejet de la demande « Décision portant refus de la demande d'autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN, soit jusqu'au 5 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la décision du 5 février 2015, portant refus de la demande d'autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN, est motivée au regard des dispositions du schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé dans sa partie relative à l'offre sanitaire, volet ambulatoire, qui n'est pas opposable ;

CONSIDERANT que l'ouverture d'un site de biologie médicale à BIEVILLE-BEUVILLE (14112) lieudit « La Bijude » est simultanée à la fermeture du site situé à CAEN (14000) 15 rue Chanoine Xavier de Saint-Pol ; que le nombre de sites ouverts au public reste identique ;

CONSIDERANT que l'ouverture d'un site de biologie médicale à BIEVILLE-BEUVILLE (14112) lieudit « La Bijude » n'aura pas pour effet de porter sur le territoire de santé considéré l'offre d'examens de biologie médicale à un niveau supérieur de 25 % à celui des besoins de la population tels qu'ils sont définis par le schéma régional d'organisation des soins de la région Basse-Normandie ;

CONSIDERANT que les sites du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » sont localisés sur le même territoire de santé ;

CONSIDERANT que la demande d'ouverture de site se fait sur une commune ne disposant pas de laboratoire de biologie médicale ; que la commune de BIEVILLE-BEUVILLE est située sur le même territoire de santé (défini dans le schéma régional d'organisation des soins de la région Basse-Normandie) que celui du site pour lequel est demandée la fermeture ;

CONSIDERANT que le site de biologie médicale dont l'ouverture est demandée ne serait qu'à 6-7 km au nord de CAEN ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision du 5 février 2015 portant refus de la demande d'autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes, en vue de fermer le site de biologie médicale situé à CAEN (14000) 15 rue Chanoine Xavier de Saint Pol et d'ouvrir un site de biologie médicale à BIEVILLE-BEUVILLE (14112) lieudit « La Bijude » est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN CEDEX 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes – direction générale de l'offre de soins – bureau R2 – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie et sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES »
- Le Directeur de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
- Le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados
- Le Président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados
- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Calvados
- Le Directeur de la caisse régionale du régime social des indépendants de Basse-Normandie
- La Directrice de la direction de la performance de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie

Fait à Caen, le

20 MAI 2015

Monique RICOMES

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice générale

Vincent KAUFFMANN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE
Délégation Territoriale de l'Orne**

PREFECTURE DE L'ORNE

Arrêté conjoint

**modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CO.D.A.M.U.P.S- T.S)
dans le département de l'Orne.**

**La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé
de Basse-Normandie,**

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313- 1 à R.6313- 8,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

VU l'arrêté conjoint du 2 décembre 2013, fixant la dernière composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires dans le département de l'Orne,

VU les propositions formulées par les organismes concernés et les modifications intervenues,

SUR proposition conjointe du Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETENT :

Article 1 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (C.O.D.A.M.U.P.S-TS) du département de l'Orne, co-présidé par le Préfet ou son représentant et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ou son représentant, est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des collectivités territoriales

a) Madame Maryse OLIVEIRA, Conseillère départementale du canton de MAGNY le DESERT, en remplacement de M. CHEVALIER.

2° - Partenaires de l'aide médicale urgente

- a) Monsieur le Docteur Ahmed HASNAOUI ou Monsieur le Docteur Martin LIEGARD, Médecins chefs de structures urgences au SMUR de FLERS, en remplacement de Monsieur le Docteur FOUCAULT,
- c) Monsieur Christophe de BALORRE, Président - délégué du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), en remplacement de Monsieur de COURSON,
- d) Monsieur le Colonel Didier RICHARD, Directeur départemental du SDIS,
- e) Monsieur le Docteur Christian LEMARCHAND, Médecin chef départemental du SDIS, en remplacement de Monsieur le Docteur MOUGEOLLE.

3° - Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- g) Monsieur Jean- Claude BEUCHER, Directeur – adjoint au CHIC ALENCON - MAMERS, représentant la Fédération Hospitalière de France Basse-Normandie, suppléé par M. Claude WETTA, Directeur du CH de FLERS, en remplacement de Monsieur RENAUT,
- h) Monsieur Didier JOSSE, Directeur de la Clinique « Saint Dominique » de FLERS, suppléé par Monsieur Pierre - François BERARD, Directeur de la Clinique d'ALENCON, en remplacement de Madame BELTOISE.

4° - Représentants des associations d'usagers.

Madame Micheline PITHOIS, Présidente du Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques de l'Orne.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie et le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie et de la Préfecture de l'Orne.

ALENCON, le 21 MAI 2015

**La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie**

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

Le Préfet,



Isabelle DAVID

DECISION DU 26 MAI 2015 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif au conseil de surveillance de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-341 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale et aux délégués du personnel dans les agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-342 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- VU** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- VU** le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU** la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures concernant les délégations données par Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur Général Adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice Générale de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame le Docteur Françoise DUMAY, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins, à la gestion des autorisations, à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements, des services et des réseaux de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification et d'allocation de ressources, à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse-Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des trois départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie ;
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département du Calvados ;
- les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les départements du

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Françoise DUMAY, délégation de signature est accordée à Madame Sandra MILIN, adjointe au Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, sur l'ensemble du champ de compétence de la Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Madame Cécile CHEVALIER ;
- Madame le Docteur Isabelle BOSCHER ;
- Madame Catherine DANIEL.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur de la Santé Publique :

- les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique en région Basse-Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention,
- le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par la Directrice Générale de l'ARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne dans leur pays d'origine ;
- les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DE CARLI, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, coordonnateur du département prévention, promotion de la santé et éducation thérapeutique ;
- Madame le Docteur Sylvie CHAZALON, coordonnateur du département veille et sécurité sanitaires ;
- Monsieur Raphaël TRACOL, coordonnateur du département santé environnement.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame Valérie DESQUESNE, Directeur de la Performance :

- les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances à la gestion du risque assurantiel et aux contrats d'amélioration de la qualité des soins ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions d'optimisation du système de santé et à la qualité des opérateurs en santé ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée à Madame Anne-Catherine SUDRE, adjointe au Directeur de la Performance, sur l'ensemble du champ de compétence de la Direction de la Performance.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, adjoint au Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale, Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale par intérim :

- En matière de ressources humaines
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales,
 - l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines, les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, à la formation et la gestion des carrières, à la paie, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
 - les décisions relatives au recrutement, à l'exception de celles relatives aux cadres de direction de l'ARS
 - la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'ARS ;

- En matière d'affaires générales, les décisions et les correspondances relatives à
 - les marchés et contrats, les achats publics, les baux
 - la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement
 - les dépenses d'investissement
 - l'engagement des dépenses et la certification du service fait
 - la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail
 - l'ordonnancement des dépenses d'intervention (formation médicale, crédits CNSA,...)
 - les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction des ressources humaines et des affaires générales

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, adjoint au Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale, Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale par intérim, délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Emeric PIERRARD, responsable de la formation continue, pour les affaires relevant des ressources humaines ;
- Madame Tiphaine HEUZEL, responsable des achats, pour les affaires relevant des affaires générales.

Les activités déléguées à Monsieur Alexandre DEBRAINE peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Directeur Délégué chargé de la Mission Démocratie Sanitaire et Projets Transverses :

- Les correspondances relatives au Projet Régional de Santé et à sa mise en œuvre,
- Les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil de surveillance de l'Agence Régionale de Santé,
- Les correspondances relatives à l'organisation de débats publics,
- Les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (assemblée plénière, bureau, commission permanente et commissions spécialisées),
- Les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des commissions de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile et dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Mission Démocratie Sanitaire et Projets Transverses ainsi que ceux des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie et de ses commissions spécialisées.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur de la Santé Publique :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des plaintes et des réclamations ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle ;

- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DE CARLI, délégation de signature est accordée à Monsieur Gautier JUE, adjoint au Directeur de la Santé Publique, responsable de la Mission Inspection et Contrôle, sur l'ensemble du champ de compétence de la Mission Inspection et Contrôle.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département du Calvados,
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département du Calvados ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département du Calvados ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département du Calvados ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département du Calvados ;
- les réponses au Préfet du Calvados concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU du Calvados,
- l'arrêté pour le département du Calvados fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département du Calvados,
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, dans les Etats de l'espace Schengen,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département du Calvados,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide soignant pour des étudiants en médecine dans le département du Calvados,
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour le département du Calvados,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Calvados.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Madame Cécile LHEUREUX, adjointe à la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, sur l'ensemble du champ de la directrice.

Les activités déléguées à Madame Françoise AUMONT peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de la Manche,
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de la Manche ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département de la Manche ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de la Manche ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de la Manche ;
- les correspondances relatives aux hospitalisations sous contrainte des décisions afférentes, notifications préfectorales aux intéressés et aux diverses institutions publiques concernées du département de la Manche ;
- les réponses au Préfet de la Manche concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de la Manche dans leur pays d'origine,
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de la Manche,
- l'arrêté pour le département de la Manche fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de la Manche,
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département de la Manche, dans les Etats de l'espace Schengen,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de la Manche,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide soignant pour des étudiants en médecine dans le département de la Manche,
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de la Manche,
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour le département de la Manche,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Manche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Monsieur Marc POSTEL, adjoint à la Délégation territoriale de la Manche, sur l'ensemble du champ du directeur délégué et à Monsieur Joël DUFILS, chef du service santé environnement de la Délégation Territoriale de la Manche dans son champ propre de responsabilité.

Les activités déléguées à Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche, peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de l'Orne,
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de l'Orne;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département de l'Orne ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie, du Centre de dépistage anonyme et gratuit géré par le Conseil général de l'Orne et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de l'Orne ;

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de l'Orne;
- les réponses au Préfet de l'Orne concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de l'Orne dans leur pays d'origine,
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de l'Orne,
- l'arrêté pour le département de l'Orne fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de l'Orne,
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département de l'Orne, dans les Etats de l'espace Schengen,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de l'Orne,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide soignant pour des étudiants en médecine dans le département de l'Orne,
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de l'Orne,
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour le département de l'Orne,
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Orne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Monsieur Jacques AUBERT en son absence, et à Monsieur François MANSOTTE, chef de service santé environnement de la Délégation Territoriale de l'Orne, dans son champ propre de responsabilité.

Les activités déléguées à Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 12 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 11, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 11, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 11, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 11, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 10 000 euros hors taxes ;

- les marchés de travaux et les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence,
- les accords avec les organisations syndicales,
- les délibérations faisant suite à un conseil de surveillance.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 11, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 11, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 13 :

Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, Préfecture des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne.

ARTICLE 14 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Caen, le 26 mai 2015

La Directrice Générale de l'ARS Basse-Normandie,


Monique RICHOMES